Unité - Progrès- Justice

**DECRET N° 2008 -** 460 PRES/PM/MEF

de l'Etat - Gestion 2008 à titre d'avances. portant ouverture de crédits au Titre 4 du Budget

## PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT DU FASO

le Décret N° 2007-349/ PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ; Vui le Décret N° 2008-138 / PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vul la Loi n° 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;

le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et

VU la Loi N° 033-2007/AN du 06 décembre 2007, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat – Gestion 2008 ; Vu le Décret N°2007-868/PRES du 26 décembre promulguant la Loi N° 033-2007/AN du 06 décembre 2007, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 2008;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances en conseil des ministres en la date du 23 juillet 2008;

DECRETE

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 4 du budget de l'Etat-Gestion 2008 des crédits applicables aux imputations mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Titre 4: Dépenses de transferts courants

Montant	000 000 005 9	3 000 000 000	3 000 000 000	3 000 000 000	3 000 000 000	000 000 000	3 200 000 000	3 500 000 000	3 500 000 000	3 500 000 000		900 000 000 9	
ne Rubrique Libellé	Dépenses Communes Interministérielles	Rembaursement SONABHY	Autres transferts courants	14 CO 14: V	649 Autros transitus commus	Autres transferts courants pour presenton de service	Annui filière cotonnière		Subment	032 Suovembon and Chicago process	4 Subvention chalges feculteness	ENERAL DES OUVERTURES	
spitre Article Paragraphe Rubri	Depoi		99117	64	0		00113		03			TOTAL GENERA	
Section Chapitre	00	2											

Article 2: les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du parlement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier relative aux Lois de Finances.

communiqué et publié au journal officiel du Faso. Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré,

Ouagadougou, le 28 juillet 2008

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie-Pascal COMPAORE

